

Lettres de Montaigne

Édition selon trois modes

par Alain Legros

1/3

Texte diplomatique

Cet ensemble de 32 lettres de Montaigne (et une de Matignon, en annexe), pour la plupart contemporaines de ses deux mandats de maire de Bordeaux (1581-1585), comprend les deux lettres de remontrance écrites « en jurade » aux rois de France et de Navarre, ainsi que les deux dédicaces manuscrites de ses *Essais* de 1588, pièces qu'on leur adjoint d'ordinaire. La numérotation est par conséquent différente de celle qui avait été adoptée par A. Legros, *Montaigne manuscrit*, Paris, Editions Classiques Garnier, 2010. Les correspondances de page et de numéro avec cet ouvrage sont cependant indiquées après chaque sous-titre (*Mms* pour *Montaigne manuscrit*) pour plus d'informations et de commentaires.

Il ne contient pas en revanche la lettre de Montaigne à son père sur la mort de La Boétie ni ses dédicaces à Michel de L'Hospital, Henri de Mesme, Guy de Lansac, Paul de Foix et « Mademoiselle de Montaigne », contenues, elles aussi, dans la *Ménagerie de Xénophon* et autres traductions et poèmes de La Boétie (édition de Montaigne en 1571), ni la dédicace de la *Théologie naturelle* à « Monseigneur de Montaigne » (traduction de Sebond par Montaigne en 1569 et 1581), ces deux ouvrages étant numérisés à part et intégralement par les BVH.

Il exclut, bien qu'elles soient considérées comme authentiques jusque dans des publications récentes, les prétendues lettres de Montaigne à Du Prat (1562) et à Nantouillet (1582) : ces faux ont été reconnus comme tels par Vrain-Lucas lors de son procès en 1870 ! Il en est de même des trois habiles copies de Feuillet de Conches, auxquelles on doit préférer les documents originaux restitués à sa mort.

La collecte systématique des adresses, souvent négligées, montre que Montaigne a rédigé lui-même celles des lettres 5, 9, 12, 23, 26. Ailleurs, la tâche a été effectuée par d'autres mains, dont celle d'un même secrétaire pour les lettres à Matignon 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, et d'un autre pour les lettres aux jurats 13 et 17. Partout ailleurs, diverses mains.

Conventions éditoriales

 **Montaigne** : manuscrit original autographe (lettre et/ou souscription et/ou adresse).

 **Secrétaire** : manuscrit original d'une autre main.

 **Montaigne** : fac-similé d'un original perdu (autographe).

 **Secrétaire** : fac-similé d'un original perdu (autre main).

1856 (par exemple) : copie tardive ou texte imprimé à partir d'un original perdu.

Textes autographes en **couleur**.

Disposition à l'identique, y compris pour les ajouts et corrections en interligne.

Noms propres reproduits en l'état, donc souvent sans majuscule initiale.

Ponctuation (ou son absence) strictement respectée.

Accentuation (ou son absence) strictement respectée.

Aucune restitution d'apostrophe.

Ni dissimilation de u/v et i/j, ni désabréviation, ni tirets de césure ajoutés.

Reproduction des lettres et mots biffés en tant que tels.

[*sic*] signale une forme peu habituelle ou fautive.

La signature de Montaigne est ici réduite à la taille des autres caractères de la lettre.

La croix que Montaigne place au début de nombreuses lettres autographes est ici décentrée.

Usage de caractères spéciaux au plus près des lettres et ligatures de Montaigne.

Caractères spéciaux réservés aux autographes

ā	ē	ī	ō	ū
an/am	en/em	in/im	on/om	un/um
ſ	g	ç	p	ꝥ
s long	g simple	ç	per-, par-	-que
,				
accent intérieur alternant avec s après a, e, o.				
→	~	^		
suite	abréviation	signe d'insertion		

Localisations, provenances

Bordeaux, Archives départementales de la Gironde : lettre n° 3.

Bordeaux, Archives municipales : lettres n°s 13, 17, 25, et annexe.

Bordeaux, Bibliothèque Mériadeck : lettres n°s 6, 7.

Leyde, Universiteitsbibliotheek : lettre n° 28 (à défaut, cliché Meerhoff et Smith).

Londres, British Library : lettre n° 22 (à défaut, fac-similé Payen).

Monaco, Archives du Palais Princier : lettres n°s 4, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 26.

Paris, Bibliothèque nationale, Manuscrits (Richelieu) : lettres n°s 1, 5, 10, 24 (copie Detcheverry), 27, 29, 30, 31, 32.

Rome, Archivio Storico Capitolino : lettre n° 2.

Spécificité des documents transcrits

Document original : lettres n°s 2, 4, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 30, 32, et annexe.

Fac-similé (original disparu) : lettres n°s 5, 10, 29, 31.

Fac-similé par défaut (original non consulté) : lettres n°s 22, 28.

Copie manuscrite (original disparu) : lettre n° 1.

Copie imprimée (original disparu) : lettres n°s 3, 7, 24.

Copie imprimée par défaut (original non consulté) : lettre n° 6.

1. Extrait d'une lettre au conseiller Jean de Belot (Montaigne, décembre 1567)

*Original disparu. A défaut, copie manuscrite du XVIII^e siècle conservée à Paris, Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits français, Ms 22373, « Registres secrets du Parlement de Bordeaux », III, 1567-1568, « Registre du Conseil de Parlement de Bourdeaux commençant le 12^e Novembre Mil cinq cens soix^e sept », p. 154-155. Dans la copie du « Registre secret » conservée à Bordeaux (Bibliothèque Mériadeck, Manuscrit ms 369), effectuée par un certain Savignac et datée de 1720, manquent les feuillets 103 à 113 du 29 août 1566 au 13 novembre 1568.
Mms, p. 726 (addendum).*

Copie XVIII^e siècle

Ce faict apres lecture faicte de certaine missive escrite a M^r Jehan de Belot conseiller par Maistre Michel de Montaigne aussi con^{er} escrivant du lieu de Montaigne contenant ses motz dont la teneur s'ensuit

d'autant que depuis cinq ou six il est passé au dessus de Castillon une troupe de gens a cheual jusques a uingt cinq de la part de ceulx dorleans qui ont rallumé et racouragé en passant les reliques qui estoient demeurées par deça de leurs troupes de façon quil se dresse des parties pour s'esleuer a prendre armes soubz couuerture d'aler trouuer Monsieur le Prince de Nauarre qu'ils disent descendre uers Montauban toutesfois j'eil ne sache que nul soit encores a cheual ny bougé Ceulx qui ont des uilles uoisines en garde feront bien sans s'esmouoir ou effrayer dauoir leoil a leurs portes.

La transcription distingue le préambule de ce qui paraît bien constituer l'enregistrement d'une partie de la lettre envoyée par Montaigne à son collègue Belot, comme le suggèrent, outre l'orthographe et la syntaxe, le lapsus 'ie' (corrigé en 'il' par le rédacteur du rapport), et comme l'indique le mot « teneur » du préambule (au sens juridique, contenu exact, littéral, mot par mot).

2. Lettre aux conservateurs de la ville de Rome (Rome, 12 mars 1581)

Pièce originale conservée à Rome, Archivio Storico Capitolino : cred. IV, t. 64, f° 179 r° (texte) et f° 180 v° (adresse).

Mms, p. 665, n° 1.

 Secrétaire ?

Alli Ill^{mi} ss^{ri} miei oss^{imi} li
ss^{ri} Conseruatori di Roma

Enregistré « Michael Montaigna, 13. Martii 1581 ».

 Secrétaire ?

Ill^{mi} Sig^{ri}

Desiderando da V. S. Ill^{me} et da cotesto inclito Popolo essere ag=
gregato nel numero delli altri loro Cittadinj, vengo a sup=
plicarle che si degnino conumerare me, et miej figliolj
fra loro Cittadinj con concedermi li soliti priuileggi che
tutto riporterò per gratia singulare, offerendomi
a VV. SS. Ill^{me} et a cotesto inclito Popolo espore la
propria uita in loro seruitio Di casa il di XII
di marzo 1581

Di VV SS. Ill^{me}

 Montaigne

Seruitore

Michele di montaigna cauallier
de lordine del re christianissimo
& gentillomo ordinario de la fu
camera

3. Lettre des maire et jurats aux conseillers du parlement (28 avril 1582)

Copie manuscrite conservée aux Archives Départementales de la Gironde, Série H, Jésuites, Collège de la Madeleine, pièces détachées.

Dans son Histoire du Collège de Guyenne, Paris, 1874 (pièce justificative n° 14, p. 565-568), E. Gaullieur a publié une transcription de cette pièce sous le titre « Jugement rendu par Michel de Montaigne et les jurats de Bordeaux avec un règlement pour les enfants exposés », à la date du 13 mars 1582. L'original a disparu et nous ne disposons que du jugement tel que transcrit par Gaullieur, non du règlement. Rédigé par Destivals, greffier de la ville de Bordeaux, il a fait l'objet, semble-t-il, de deux copies : l'une pour le parlement qui a servi de base à cette copie (signée Desaignes) ; l'autre pour le syndic du collège de la Madeleine, dont la réponse a été enregistrée par Seigneuret sur la copie du parlement.

Signée par le maire (Montaigne) et les jurats (Dupérier, de Lurbe, Treilhe, de Cursol, Turmet et Fort, puis le greffier - sur Cursol, voir ci-dessous la lettre n° 5 du 21 mai 1583), également auteurs du règlement qui y était joint (même localisation), cette lettre rappelle le grief (mauvais traitement des enfants exposés au prieuré Saint-James, dépendant du collège de la Madeleine, fondé par les Jésuites en 1572), puis relate les différentes phases de la procédure : convocations, interrogatoires, production de pièces, verdict justifié. Après ratification par le parlement, l'ensemble (lettre et règlement) est transmis par voie de justice au syndic du collège des Jésuites, le Père Martin Rouelle, dont Noël Le Fèvre, hospitalier de Saint-James et en tant que tel chargé de recruter et payer les nourrices, était tributaire.

✍ Desaignes, greffier de la ville

En jurade en la maison comune de la ville et citte de bourd[eau]ls le
treziesme jour de mars mil cinq cens quatre vingtz deux y estans
Nous michel seigneur de montaigne cheuallier de lordre du roy gentilhome
ordinaire de sa chambre maire pierre duperier conseilhier du roy et
contrerrolleur en sa contablie de ladicte ville gabriel de lurbe aduocat
en la court francois treilhe bourgeois et marchand guilhaume
de cursol conseilhier du roy et tresorier general de france au bureau
estably par sa mageste en ladicte ville jehan turmet bourgeois et
mathurin fort esleu en lelection de guienne juratz et
gouverneurs dicelle deliberant sur les grandes et infinies
plainctes a nous faictes des abuz commis et qui se connectent
jornellement en ceste ville a faulte que les enfans exposes
et sans adueu ne sont receuz nourris et alimentes par le
prieur du prieure saint jaces de ladite ville comme il a este faict
de tout temps suiuant lantienne institution et fondation dudict
prieure Nous pour y pourueoir Auons mande nouel le febre
hospitalier de lhospital dudict prieure saint jaces lequel
apres serment par luy faict de dire verite Auons
interroge qui auoict la charge de la norriture desdicts enfans exposes audict prieure
A respondeu que par contract receu par themer notaire royal
il estoict tenu et oblige enuers les recteurs et regens du
college de la madallene de ladicte ville de recepuoir nourrir et
allimenter tous lesdicts enfans exposes pour le pris et
somme de quarante escuz sol chascun an
Interroge sil a deuers luy ledict contract A respondeu
que non et que m[aistre] martin saindic solliciteur et entremeteur
dudict college lauoict.
Interroge combien denfans exposes il a maintenant
en norrice
A dict quil ne sen scauroict bonnement souuenir mais

quil a le regestre et liure dans lequel il les
a fait escrire nom par nom quil representera
Sur quoy nous auons ordonne que ledict nouel le febre
representera ledict liure et regestre dans le premier
jour de jurade a peyne de cinquante escuz
Et aduenant le seziesme jour dudict moys par deuant
nous maire et juratz susdicts nayant ledict le febre

1 v°

tenu compte obeyr a nostre susdicte ordonnance lauons
derechef mande et apres luy auoir remonstre quil nauoict
encores represente ledict libre [sic] et regestre suiuant son
offre vollontaire et nostredicte ordonnance sur icelle et
que a faulte de ce faire procederions contre luy par
declaration de peynes A quoy ledict lefebre hospitallier auroict [sic]
respondeu qui [sic] nauoict peu recouurer ledict liure des
mains dudict m[aistre] martin toutesfoys quil feroict
dilligences [sic] de ce faire dans le premier jour de
jurade prochain et nous le représenter ce qui luy
auroict [sic] este enjoinct faire a peyne de prison Et
aduenant le vingtiesme dudict moys de mars de
relleuee ledict lefebre hospitallier a compareu en la
chambre du conseil de ladicte maison comune lequel suiuant
son offre et nosdictes ordonnances auroict [sic] represente
vng certain regestre en papier blanc auquel plusieurs
feuilhetz auroient [sic] este tout frechement couppees et vne
partie des aultres rattures et ez aultres tout recentemente
escript et adjouste apres laquelle exhibition auons
fait sortir ledict hospitallier Et apres Auoir sur ce
delibere lauons fait reentrer Auquel auons
remonstre que ledict regestre estoict confuz et
sans aucun ordre et que depuis le premier jour
de mars mil cinq cens quatre vingtz quil sestoict
charge faire nourrir et allimenter lesdicts enfans expose[s]
dont y a plus de deux ans il ne se treuue en sondict
registre que douze enfens en nature et
plusieurs aultres rattures Et sur le [sic] marge
escript ce mot mort et encores ceulx qui
restoient comme viuans estoient ces [sic] des
nourrices qui nauoient aucun nom ny les ruhes
et habitations designees qui monstroient notoirement
vng soubzon que telz enfans ne feussent exposes ains
supposes et dailheurs quil aparoissoict par sondict

2 r°

registre quil ne donnoict que douze frans bord[eloirs]
aulx norrices pour la norriture de chascun enfant
par an qui ne souffizoict pas pour six mois et
partant que cestoit aparante occasion ausdictes norrices
de ne faire grand compte de la norriture desdicts
enfans et les laisser mourir de faim dont ledict
le febre hospitallier ne pouuoict estre que bien

aise attandeu quil auoict compose a certain pris
et que sil y auoict peu denfens exposes il
ne les pouuoict faire nourrir pour sy peu dargent
et sil en y auoit grand nombre il le pouuoit encores
moins veu quil nestoict croyable quil y employast
du sien qui estoict vng pouure homme charge de
plusieurs enfens A quoy ledict hospitallier auroict [sic]
respondeu quil sen estoict plainct plusieurs foyz
ausdicts recteur et regent qui estoict cause quil
luy auoict commande se retirer ailheurs et quilz
treuueroyent personnaige qui lentprendroit
pour moins
Ce faict auons faict sortir ledict le febre
hospitallier Nous heue sur ce deliberation et
veu certain proces verbal faict sur la pretendue
reunyon dudict prieure audict colliege par lequel
il appert que la despence de la norriture
desdicts enfans exposes a toute antiennette par
connue extimation montoict deux [sic] cens cinquante liures
et que depuis toutes choses ont acreu de
prix de la moytie et que par les charges ordinaires
estans sur ledict prieure est expressement porte
que les enfens masles des lors quilz auront

2 v°

cinq ans seront receuz dans ledict colliege et
institues aux lectres ou quelque aultre mestier pour
gagner leur vye scellon leur vacquation a laquelle
chascun deux de son naturel sera propre Auons
Ordonne et ordonnons que suiuant lantienne
institution et fondation dudict prieure et ce qui a este
tousjours depuis obserue tous les enfans exposes
et sans adueu seront receuz norris et allimentes
aus despens du reuenue dudict prieure dont lesdicts
recteur et regens seront tenuz nous aduertir pour
faire registre desdicts enfans qui demeurera deuers
nous et en ladicte maison comune et ce faict seront
liures a nourrices cogneues et receantes en la presente
ville ausquelles sera bailhe pour leur norriture
honneste sallaire affin quelles puissent auoir plus de
moien de les eleuer jusques a ce que lesdicts enfans
ayent actaint leage pour excercer les artz et
mestiers pour gagner leurs vyes Et sy cependant
il aduiant quelquun [sic] desdicts enfans exposes vienne
a deceder la nourrice qui lura soubz sa garde
et norriture sera tenu[e] lapporier pardeuant nous
en ladicte maison comune pour estre visite
sil est mort de maladie naturelle auquel
cas sera permis de le faire inhumer et sy au contraire
il est mort par accident sera informe par nous et
procede extraordinairement contre les coupables sellon

lexigence du cas Et que la court sera treshumblement
suppliee voulloir homolloguer leur present reglement garde et
obserue de point en point scellon sa forme et tenur Ainsy signes
montaigne de lurbe treilhe de cursol turmet et fort et
destiuals greffier

3 r^o

Coppie A Nosseigneurs du parlement supplie [*sic*] humblement
les maire et juratz de bourd[eaux] come ils ayent faict
le reglement cy attache pour la norriture education
et entretenement des enfans exposes dont le saindic
des recteur et regentz du college de la madallenne
subroge au lieu du preur [*sic*] de saint jacmes de
ceste ville de bourd[eaux] est charge il vous plaise
autoriser icelluy reglement et ordonner quil sera garde
scellon sa forme et tenur sy feres bien ·
Soict monstre au procureur general du roy faict
a bourd[eaux] en parlement le vingt huitiesme apuril mil
cinq cens quatre vingtz deux·
Requerons la presente avec ledict reglement estre
comuniques au saindic des recteur et regens du colliege
de la madallenne de ceste ville pour ce faict
dire ce quil apartiendra signe desaigues

 Seigneuret, pour le Parlement

Signiffié le contenu susescript a pere
martin rouelle sindic susdict qui a faict
Response quil verra que ayt faict
A bourd[eaux] le tiers de may 1582
Seigneuret

4. Lettre au maréchal de Matignon (Bordeaux, 30 octobre 1582)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 129, f° 381 r° (texte) et f° 382 v° (adresse).
Mms, p. 667, n° 2.*

 Secrétaire

A Monseigneur

Monseigneur de Matignon
mareschal de France.

 Montaigne

+
Monfeignur deſpuis cele que
ie vous eſcriui il y a trois ou quatre
iour [*sic*] par la quelle ie vous mandai
être autres choſes que ie n'auois
receu nulle lettre de vous pandant
mō abſance ny aucū comādemāt de
me rādre ici il n'est rien ſuruenu
de nouueau Je uiens tout aſture de
uoir le general des cordeliers de gōſague
qui arriua hier & ſi la fieure qu'il ha
& pour la quelle il a eſte aujourð'hui
ſeignè & ſeconde ne l'emp'eche il m'a dict
qu'il partira demain pour ſuiure ſon
chemin uers Eſpaigne Il auoit des
lettres du roy pour uous mais ie croi
que ce n'e'toit que pour ſa recomādatiō
Je lui ai offert pour ſa cōmodite
ce peu de pouuoir que i'ai ē cete uille
M^r de gourgues m'āiāt auerti qu'il
uous eſcriuoit i'ai faict ce mot pour
vous baiſer treſhūblemāt les meins & prieāt dieu

Mōfeignur vous doner lōgue & hureuſe
vie De bourdeaus ce 30 octob 1582

Vo'tre ſeruitur
treſheūble mōtaine

Le logo de la Principauté de Monaco intégré à l'image numérique oblitère en partie la souscription de cette lettre, mais j'avais pu en faire auparavant la transcription sur l'original.

5. Lettre aux jurats de la ville de Bordeaux (Montaigne, 21 mai 1583)

*Original disparu dans l'incendie des Archives de la Ville de Bordeaux en 1862. Fac-similé de la Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, Atlas NAF 1466, f° 189 et adresse (Collection Payen, à distinguer du Fonds Payen de la Réserve), dont une copie a été insérée par le Dr Payen dans ses Documents inédits ou peu connus sur Montaigne, Paris, Techener, 1847, r°-v° (Bibliothèque du CESR de Tours).
Mms, p. 669, n° 3.*

✍ Montaigne

A messieurs

messieurs les iurats
de la Ville de bourdeaux

✍ Montaigne

+
Messieurs i'espere que le voiage de
mōf de curfol aportera quelq
cōmodite a la ville aiant ē mein
vne cause fi iuste et fi fauorable
Vous aues mis tout lordre qui se
pouuoit aus affaires qui se presantoint
Les choses e'tant en fi bons termes
ie vous supplie excuser ēcores pour
quelques-~~ie~~ tamps mō absance que
i'acourcirai sans doubte autāt que la
presse de mes affaires le pourra permettre
I'espere que ce fera peu cepādant vous
me tiendres f'il vous plait en uotre bone
grace & me cōandres fi l'occafion
se presante de m'ēploier pour le seruice publiq
& vo'tre Mons^r de curfol m'a aussi escript
& auerti de son voiage Ie me recōāde
bien hūblemāt & supplie dieu

Messieurs vous doner lōgue & hureufe
vie De mōtaine ce 21 may 1583

Vo'tre heūble frere
& seruitur
mōtaine

On lit le plus souvent, mais à tort, « 1582 » sans tenir compte de la correction, certes maladroite, du 2 en 3 (Payen a relevé d'autres exemples de ce 3 à boucle inférieure réduite). Le millésime « 1583 » est d'ailleurs confirmé par une lettre de Henri III (voir le commentaire de la présente lettre dans la version modernisée).

6. Remontrance des maire et jurats au roi Henri III (31 août 1583)

A défaut de l'original qu'avait découvert l'archiviste A. Detcheverry, disparu depuis, reproduction de la transcription effectuée et publiée par J. Delpit dans le Courrier de la Gironde du Lundi 21 Janvier 1856, p. 1, col. 2-3-4 (Bordeaux, Bibliothèque Mériadeck, grand format), dont sont reproduites aussi les coquilles et approximations (accentuation par exemple).

1856

Sire,

Les Maire et jurats Gouverneurs de vostre ville et cité de Bourdeaux vous remonstrent tres-humblement que ores que cy devant, tant pour eulx que pour les habitants de la seneschaussée de Guiene, les tous vos tres humbles et naturels subiets, ils aient faict entendre bien au long aulx sieurs commissaires deputtes par vostre maieste, au pais et duché de Guienne leurs plainstes et doléances concernant les foulles et surcharges qu'ils ont souffert et souffrent journellement, ausquelles ils s'asseurent que Vostre Maiesté uzant de sa débonnaireté et inclination Royale et paternelle pourvoiera sy prudament et avec telle equitté que le repos universel de ce royaulme et soulagement des habitants d'icelluy s'en ensuivra. Toutefois de tant que depuis le départ des^{dts} sieurs com-missaires, nouvelles occasions et accidents sont survenus à la grande foulle du peuple et que l'expérience maistresse des chozes a faict cognoistre plus a clair combien les nouveautés en tous estats sont pernicieuses, il plaira a Votre Maieste prendre en bonne part que lesd^{ts} Maire et Jurats en adjoustant a leurs dictes premieres remonstrances et doleances vous representent avec toute humillitte certains articles concernant le bien de vostre service et soullagement de vos subiets, affin que par mesme moien ils recoivent le fruit et allégemens qu'il vous plaira leur impartir de vostre clemence et misericorde a laquelle seule apres Dieu, ils ont recours.

Et en premier lieu, jacois que par les ordonnances anciennes et modernes de Votre Maiesté conformes a la raizon, toutes impositions doibvent estre faites esgalement sur toutes personnes, le fort portant le foible, et qu'il soit tres raisonnable que ceulx qui ont les moiens plus grands, se ressentent de la charge plus que ceulx qui ne vivent qu'avec le hazard et de la sueur de leur corps, toutefois il seroit advenu, puis quelques années et mesme en la presente, que les impositions qui auroient esté faictes par votre auctorité, outre le taillon et cents et gaiges des presidiaux tant pour les extinctions de la traicte foraine et subvention, reparation de la tour de Cordoan, paiement de la chambre de justice et frais de l'armée de Portugal, suppressions des esleus, que reste des années precedentes, les plus riches et oppulentes familles de la d^{te} ville en auroient esté exemptes pour le privilege prétendu par tous les officiers de justice et leurs veufves, officiers de voz finances, de l'élection, vissénéchaulx, lieutenans, officiers de la visse-nehaussee, officiers domestiques de Votre Majesté et des Roy et Roïne de Navarre, officiers de la chancellerie, de la monoye, de l'artillerie, mortepaies des chastaux et avitailleurs d'iceulx ; et d'abondant, par arrest de vostre cour du parlement solennellement prononcé le sixiesme jour d'avril de la presente anne [sic], tous les enfants des presidens et conseillers de vostre cour auroient esté déclarés nobles et non subjets a aucune imposition, il fauldra quelle soit portée par le moindre et plus pouvre nombre des habitants des villes, ce qui est du tout impossible, sy par Votre Maieste il ni est pourvu de remedes convenables, comme lesdits maire et jurats l'en requierent très humblement.

Plaira aussy à Votre Majesté, considerer que ores que les sommes destinées pour la reparation de la cour de Cordoan quelques *[sic]* soit, la plus grande partie dicelles ayant *[sic]* esté levées et mizes en main de vostre receveur general, ce neantmoins il n'a esté encore aucunement touché à la dicte reparation ny pourveu aux preparatifs d'icelles, comme la necessité le requeroit. Et de tant que l'argent destiné pour cest effect, pourroit estre employé ailleurs au grand prejudice du public, plaira à Votre Majesté ordonner inhibitions estre faictes aux sieurs trésoriers généraulx et receveurs susd^{ts} de ordonner desd^{ter} *[sic]* sommes ou icelles employer ailleurs que a l'effect auquel elles sont destinées : scavoir est, à la dicte reparation pour quelque cause et occasion que ce soit, et que le règlement estably par ces lettres-patentes de Votre Maïeste, sur la distribution desd^{ts} deniers. Scavoir est qu'elle sera faicte par l'ung des sieurs presidents de la Cour du parlement, ung desd^{ts} sieurs trésoriers, et le Maire de ladicte ville ou a son défaut ung desd^{ts} Jurats, sera gardé et observé selon sa forme et teneur. Et neantmoins, afin que le commerce ne soit retardé et vos droits diminués pourvoir que au plustost il soit proceddé à la dicte reparation sellon les moyens qu'il vous a pleu y establir.

Par les privileges octroïés par les rois très chrestiens à la dicte ville et confirmés naguère par Vostre Majesté, la cognoissance et provision des maistrises de tous artizans et pollice concernant lesd^{ts} statuts qui sont enregistrés en la dicte ville appartient aux ditcts Maire et jurats lesquels en ont cogneu de tous temps paisiblement et sans contredict, jusques a present. Comme par mesme moien de l'institution des taverniers et cabaretiers jurés et érigés en estat pour vendre du vin en ladicte ville, de façon que c'est ung des principaulx membres du domaine d'ycelle. Ce neanmoins aucuns desirans remettre parmi lesidts artizans tout desordre et confusion et faire perdre a la dicte ville et habitans d'icelle sa liberté de vendre vin qui est leur seul revenu et sans lequel ils ne peuvent supporter les charges ordonnées par Vostre Majesté, auraient treuvé moien d'obtenir des Edits pour rendre venales les dites maistrises, ensemble la liberté de vendre vin, en erigeant de nouveaux estats de taverniers et de cabaretiers, qui est directement contre la teneur desd^{ts} privileges, confirmé naguère par vostre majesté et contre la declaration expresse de vostre maïesté, octroïée en faveur desd^{ts} Maire et Jurats pour le regard desd^{ts} taverniers, du vingtuniesme décembre 1556, vérifiée en vostre cour de parlement. Ce qui reviendrait a la totale ruyne et subversion desd^{ts} habitants, Sy par votre débonnairété Il n'y est pourveu, et sy lesd^{ts} Edits obtenus par circonvention et impression grande, comme il est a présumer, ne sont révoqués et de nul effect, comme lesd^{ts} Maire et jurats et habitans vous requierent et supplient tres humblement.

Comme par la justice les Rois regnent et que par icelle, tous estats sont maintenus, Aussy il est requis quelle soit administrée gratuitement et a la moindre fouldie du peuple que faire ce peut. Ce que vostre dicte maïesté cognoissant tres bien et désirans retrancher la source du principal mal par son edict très saint, prohibé toute venallité d'offices de judicature touteffois pour l'injure du temps, la multiplication des officiers seroit demeurée, en quoy le pauvre peuple est grandement travaillé, et mesme en ce que puis ung an en ça les clerks des greffes en la dite ville et Sénéchaussée, auroient esté érigés en tiltre d'office avec augmentation de Sallaire, et ores que du Commence-ment il n'y eût apparence de grande altération au bien public, toutesfois il a esté cogneu despuis et se veoid journellement que c'est une des grandes fouldies et surcharges au pauvre peuple qu'il ait souffert pieça ; d'autant que ce qui ne coustait que ung sol en couste deux, et pour ung greffier qu'il falloyt paier, il en fault paier trois, savoir est : le greffier, le clerk, et le clerk du clerk ; de fasson que les pauvres comme n'ayants le moien de satisfaire a tant de despence sont contraincts le plus

souvent quicter la poursuite de leurs droicts et ce qui debvroit estre employé a l'entretienement de leurs familles ou a subvenir aux necessites publiques est par ce moien, desbourcé pour assouvir l'ambition de certains particuliers au doumaige du publiq.

Sur les differents intervenus entre lesdits Maire et jurats et les cappitaines des chataus de Vostre ville tant sur le faict des gardes et rondes que des usurpations par eulx faictes de certaines places appartenantes a la dicte ville, Monsieur de Matignon mareschal de France auroit renvoyé par devers vostre maieste toute la proceddure qui, sur ce, auroit esté faite, par laquelle la justice de la cause des^{ds} Maire et jurats est clairement justiffiée, et d'autant que cest affaire est encore indecis et que la surceance porte prejudice au bien de vostre service et droicts qu'il vous a pleu de tout temps conserver à la d^{te} ville, plaira à vostre dicte maieste, au plus tost, bailler tel reglement entre les parties que a l'advenir, chascun fasse librement ce qui est de sa charge et fonction, et que toutes chozes soient remises en l'estat premier et ancien ; sans alteration de nostre auctorité souveraine et des droicts et préeminences de vostre ville.

Et de tant que la misere du temps a esté si grande puis le malheur des guerres civiles, que plusieurs personnes de tous sexes et qualités sont reduicts, à la mendicitté, de façon que on ne veoid par les villes et champs, qu'une multitude effrennée de pouvres, ce qui n'advierdroit sy l'édict faict par feu de bonne memoire le Roy Charles, que Dieu absolve, estoit gardé ; contenant que chasque paroisse seroit tenue nourrir ses pauvres, sans qu'il leur feut loysible de vaguer ailleurs ; A ceste cause pour remedier, a tel désordre et aux maulx qui en surviennent journellement, plaira à Vostre Maieste ordonner que le dict edict, qui est veriffié en voz cours de parlement, sera estroitement gardé et observé, avec injonction à tous sénéchaux et juges des lieux, de tenir la main à l'observation d'Icelluy, et que en outre les prieurs et administrateurs des hospitaux, lesquels sont la pluspart, de fondation royale Qui sont dediés pour la nourriture des pellerins allant à St-Jacques et aultres devotions, soyent contraincts sur peyne de saisie de leur temporex ; norrir et heberger les^{ds} pellerins, pour le temps porté par la d^{te} fondation ; sans qu'ils soient contraincts aller mandier par la ville, comme il se faict journellement, au grand scandalle d'un chascun.

Suppliant tres humblement Vostre Maiesté recevoir en bonne part les susdictes remonstrances que les^{ds} maire et jurats pour le devoir de leurs charges et offices vous presentent avec toute humillité. N'estant meus d'autre zelle que du bien de vostre service, et de la commiseration quils doilvent [*sic*] avoir du pouve [*sic*] peuple, lequel en attendant le soullahement [*sic*] de ces maulx de foulles, tant esperé et promis par Vostre Maiesté est en perpetuelles prières, pour vostre prosperité, et accroissement de vostre estat, avec ferme resolution eulx et nous, d'employer nos biens et ce peu qui nous reste de moiens, pour vostre service et manutention de vostre ville souz vostre obeissance.

Faict à bordeaux en jurade le dernier de aoust mille cinq cens quatre-vingt-trois.

MONTAIGNE
DALESME GALOPIN PIERRE REGNIER DE LAPEYRE CLAVEAU

7. Remontrance des maire et jurats au roi de Navarre (10 décembre 1583)

A défaut de l'original disparu, copie de la transcription effectuée et publiée par Champollion-Figeac dans le second tome de ses Documents inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque Royale, Paris, typo. Firmin-Didot, 1843 (Bordeaux, Bibliothèque Mériadeck, Coll 82/13). Même principe que ci-dessus.

1843

C'est ce que messieurs de Montaigne, maire, et De Lurbe, procureur sindic de ville de Bourdeaulx, sont chargés et commis faire remonstrance au Roy de Navarre, lieutenant général du roy au païs et duché de Guienne pour le bien du service de Sa Majesté et soulagement de ses subjectz.

Remonstreront audict seigneur roy de Navarre que les provinces et villes ne peuvent estre maintenues et conservées en leur estre sans la liberté du commerce, laquelle par la communication libre des uns avec les aultres, cause que toutes chozes y abondent, et par ce moien le laboureur de la vente de ses fruictz nourrit et entretient sa famille, le marchand trafique des denrées et l'artizan treuve prix de son ouvrage, le tout pour supporter les charges publiques : et d'autant que le principal commerce des habitans de ceste ville se faict avec les habitans de Toloze et aultres villes qui sont sizes sur la Garonne, tant pour le faict des bledz, vins, pastels, poisson que laynes, et que lesdictz maire et jurats ont esté advertis par ung bruict commun que ceulx du Mas de Verdun sont résolus, soubz prétexte du défaut du paiement des garnizons des villes de seureté, octroïées par l'édict de paciffication, d'arester les bapteaux et marchandizes, tant en montant qu'en descendant par ladicte rivière de Garonne, ce qui reviendrait à la totale ruyne de ce païs, sera ledict seigneur roy de Navarre supplié ne permettre l'arrest desdictz bapteaux et marchandizes estre faict tant audict Mas de Verdun que aultres villes de son gouver-nement ; ains conserver et maintenir la liberté du commerce entre toutes personnes, suyvant les edictz du Roy.

Faict à Bourdeaulx, en jurade le dixiesme décembre mil cinq cents quatre-vingt-trois.

MONTAIGNE

DALESME GALOPIN PIERRE REYNIER FANEAU FETAYEYRS DE LURBE

8. Lettre au maréchal de Matignon (Mont-de-Marsan, 14 décembre 1583)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 130, f° 374 r° (texte), f° 375 v° (adresse).
Mms, p. 671, n° 4.*

 Secrétaire

[A] Monseigneur

Monseigneur de Matignon
marechal de france

[A] Bourds

Enregistré « Monsr le maire du XIII^e decemb 1583 ».

 Montaigne

+
Monfeignur i'arriuai ieï hier au joir
en cete uille aueq m^r de Cleruan
qui furuint a Roquehor come ie difnois
et fimes le reste du chemin enfamble
Il f'estoit defuoïe estimant trouuer le roy
de nauarre en foix et est passe par
Limofin et perigeus Ie fis hier la reuerāce
a ce prince Pour la premiere charge nous
n'auons pas enporte grande eſperāce
demande
touchāt le faict de nostre charge Il ueut
ſe ſeruir de tous moïens pour estre païe
Nous uerrōs aujourd'hui ſi nous en pourrōs
rabatre quelque choſe M^r de Lauardin
ſ'en part aujourd'hui pour aller en ſa maiſon
il m'a dict qu'il vous eſcriroit Nous n'auōs
que Bazas aus oreilles M^r de Birague
partit hier matin ie ferai ici le moins
que ie pourrai

Mōfeignur ie vous baiſe trefheūblemāt les meins
& ſupplie dieu vous tenir en ſa garde Du mōt
de marſā ce 14 deç 1583

Vo'tre trefheūble
ſeruitur mōtaine

9. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 21 janvier 1584)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 131, f° 256 r° (texte) et v° (adresse). Datée par erreur du 21 juin.
Mms, p. 673, n° 5.*

✍ Montaigne

[A] monfeignur

[mon]feignur de matignō

[mar]eſchal òe france

Enregistré « Montaigne ».

✍ Montaigne

+
Monfeignur ceus de ce cartier qui
estoint alles uers le roy de nauarre
font de retour deſpuis deus iours
Ie ne les ai pouint ueus mais ils
n'ont raporte que l'inclination a la
paix fuiuant ce que ie vous ai
eſcrit et n'auōs rien de nouueau
ſauf vn'assāblee generale et
extraorðinere qui ſe faict Lundī
a ſ. foi de plusieurs ministres
Si une grande compaignie de diuerſe
forte de ians & de ſexes ſe rant
demein ceans come ie l'atans ie
vous ferai part de ce que i'y
aprandrai et vous baiſe treſhūblemāt
les meins ſuppliant dieu

Monfeignur vous òner longue &
hureuſe vie De mōtaigne ce 21
Ianu. 1584

c'est un article de lettre que	Vo'tre treſheūble
m ^r de meaible uient de receuoir au flex	ſeruitur mōtaigne

Serré en bas et à gauche de la page, ce post-scriptum présente la pièce jointe (« c'est »).

10. Lettre au conseiller Dupuy (Castéra, 23 avril [1584])

*Pièce originale conservée à la Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, Dupuy 712, f° 1bis et 1 ter.
Mms, p. 674, n° 6.*

✍ Secrétaire

A Monsieur

Monfieur du Puy Conseillier du Roy
en la co~ de parl~ de Paris

A Xaintes

✍ Montaigne

+
Monfieur l'action du s^r de ueires prifounier qui
m'est treſbien conue merite qu'a ſon iugement
uouſ aportes uoſtre douceur naturelle ſi en
cauſe du monde uouſ la pouues iuſtemant apporter
Il a faict choſe non ſulemāt excuſable ſelon
les loix militeres de ce ſiecle mais neceſſere
& come nous uiuōs louable Et l'a faict ſans
doubte fort preſſe et enuis Le reſte du cours
de ſa uie n'a rien de reprochable Je uouſ ſupplie
monfieur y ēploier uoſtre attantion uouſ trouuerres
laire de ce faict tel que ie uouſ le repreſente qui
eſt pourſuiui par vne uoie plus malitieuſe que n'eſt
lacte meſmes Si cela y peut auſſi ſeruir ie uouſ
ueus dire que c'eſt vn home nourri en ma maiſō
apparāte de pluſieurs honeſtes familles & ſurtout
qui a tousiours ueſcu honorablemāt et innoçāmāt
qui m'eſt fort ami En le ſauuant uouſ me
charges d'une extreme obligatiō ie uouſ
ſupplie treſhūblemāt l'auoir pour recōande
& apres uouſ auoir baiſe les meins prie dieu
uouſ doner

Mōfieur lōgue & hureuſe vie Du caſtera
ce 23 d'auril

Vo'tre affectione
ſeruitur mōtaine

Millésime manquant, mais la chambre tournante où Dupuy était juge ſiégeait à Saintes en avril 1584.

11. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 12 juillet 1584)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 131, f° 297 r° (texte) et v° (adresse).
Mms, p. 676, n° 7.*

✍ Secrétaire

A Monseigneur

Monfeigneur de Matignon
marefchal de france a Bourds

Enregistré « Mons^r de Montaigne du XII^e Juillet 1584 ».

✍ Montaigne

+
Monfeignur ie uiens tout prefantemāt de
receuoir la uostre du 6 et uous mercie trejhūblemāt
de quoi par le comādemāt que uous me faictes de
m'en retourner uers uous uous montres quelque figne
de n'auoir pas mon assistāce pour defagreable C'est
le plus grand bien que i'atande de cete miene charge
publique et espere au premier iour vous aler trouuer
Tout ce que ie uous puis dire cepandant c'est que
mess^{rs} du plessy de quित्रy et leur grande famille font
partis despuis hier matin de j. foi Les dames & trein
qu'ils meinēt alōgerōt leur retour uers le roy de nauarre
Vous aues fceu qu'a leur êtreueue des beins d'encausse
mōf^r despernō se refolut d'aler a Banieres & uoir

a

j. m. a Pau le dixieme du prefant ou ils ont cōferer
aueq plus de priuaute Je croi que le roy de nauarre
le uerra ēcores au retour de Banieres audict lieu de
Pau & ne fçai fi cepandāt il pourra faire une
course a Nerac Il est tout ampefche a digerer la
requeste que ceus du bas païs lui fōt de prādre la
place de mōfieur pour la protection de leurs affaires aus
quels affaires ils treuuēt tout plein de bones esperances
Je ne fois nul doubte qu'a son tour la roine de Nauarre
n'aie fa part des [sic] ces uifitatiōs Atandāt de vous
baifer les meins bien tost ie ne vous dirai finō
que ie fupplie dieu

Monfieur uous doner longue & hureufe vie
De mōtaigne ce 12 Iuil

Vo'tre trejhūble
feruitur mōtaigne

12. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 19 août 1584)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 131, f° 132 r° (texte) et v° (adresse). Daté par erreur du 19 avril.
Mms, p. 679, n° 8.*

 Montaigne

A monseigneur

monfeignur de
matignon mareſchal
de france

Enregistré « M^r de Montaigne 1584 ».

 Montaigne

+

Monfeignur ie ne vois icy rien digne
de vous touteſfois ſous le titre des
faueurs que uous me faictes & de
la priuaute que uous me dones pres
de vous i'oſe vous faire ceteci
ſulemāt pour vous auertir de ma
ſante qui ſ'est vn peu amandee au
changemant de lair le me randis
ici d'une trette qui est bien longue
le trouuai pres de ceans que des
ians de bien de la reformatiō de
ſ. foi auoīt tue vn poure tailleur
de cinquāte ou ſoixāte coups de
cifeaus ſans autre titre que de lui
prandre uint ſous & vn mātteau qui
en uaut deus fois autāt le vous baiſe
treſhūblemāt les meins & ſupplie
dieu vous doner

Monfeignur treſhurſe & longue vie
De mōtaine ce 19 aout 1584

Vo'tre treſhūble
ſeruitur mōtaine

13. Lettre aux jurats de la ville de Bordeaux (Montaigne, 10 décembre 1584)

*Pièce originale endommagée, conservée à Bordeaux, Archives municipales : BB 185, 33. Ci-dessous entre crochets, restitution conjecturale des lettres et mots disparus lors de l'incendie de 1862.
Mms, p. 680, n° 9.*

 Secrétaire

A Messieurs

Messieurs les Iuratz
de Bourdeaux

 Secrétaire

[M]effieurs Iay receu vostre l're et [verray de vous]
[a]ller trouuer le pluſtoſt que Ie pourray. [Toute ceſte]
cour de ſainctefoy eſt ſur mes bras & Je [ſont]
aſſignes a me venir voir cela faict Ie ſeray [en plus]
de liberté Ie vous enuoye les l'res de monſieu[r]
de valles ſurquoy vous vous pourrez reſoudre
ma preſence ny apporteroit rien que de l[ambarras]
et Incertitude de mon choix et oppinion en c[eſte choſe]
sur ce Ie me recommande humblem^t a v're bon[ne grace]
et ſuplie dieu vous donner

Meſſieurs longue & heureuſe vie [De Montaigne]
ce X decembre 1584

 Montaigne

Vo'tre heũble fr[ere]
et ſeruitur
mõ[taigne]

14. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 18 janvier 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier : J 132, f° 55 r° et v° (texte), f° 56 v° (adresse).
Souvent confondue avec le faux de Feuillet de Conches (f° 57 sq).
Mms, p. 681, n° 10, et p. 759 (sur les faux de Feuillet de Conches).*

Secrétaire

A Monfeigneur,

Monseigneur, de matignon marefchal
de France /

Montaigne

+

Monfeignur fur plusieurs contes que m^r
de Bissoufe m'a faict de la part de mons^r de
Turenne du iugement qu'il faict de uous
et de la fiance que ce prince prant de mes
auis encore que ie ne me fonde guieres en
parolles de court il m'a pris enuie fur le difner
d'escrire a mons^r de Turenne Que ie lui disois
adieu par lettre Que i'auois receu celle du roy
de nauarre qui me sambloit prandre un bon
cōfeil de se fier en l'affection que uous luy offries
de lui faire seruice Que i'auois escrit a madame
de guissen de se seruir du tamps pour la cōmodite
de son nauire a quoi ie m'emploïerois enuers
uous et que ie lui auois done cōfeil de
n'engager a ses passions l'interest & la fortune
de ce prince et puis qu'elle pouuoit tant fur lui
de regarder plus a son utilite qu'a ses humeurs
particulieres Que uous parlies d'aler a Baione
ou a lauanture offrirois ie de uous fuiure si
i'estimois que mon assistāce uous peut tant soit peu
seruir Que si uous y allies le roy de nauarre
uous sachant si pres fairoit bien de uous

55 v°

conuier a la uoir ses beaus iardins de Pau
Voila iustement la substance de ma lettre
sans autre harangue Je vous en enuoie
la responce qu'on m'a raportee des ce soir
et si ie ne me trompe de ce comācemāt
il naitera bientost du barbouillage
et me fāble que cette lettre a defia quelque
air de mescontantement ou de creinte
Quoi qu'il die ie les tiens ou ils uont pour
plus de deus mois et la se trouuera une
autre forte de ton Je vous supplie

me renuoier ceteci aueq les autres deus
Ce portur n'a affaire qu'a uostre despesche
Iur quoi ie vous baiſe treſhumblemāt
les meins & ſupplie dieu uous doner

Monſeignur longue & hureuſe
uie De mōtaine ce 18 Ianu. 1585

Vostre treſhumble
ſeruitur mōtaine

15. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 26 janvier 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 132, f° 103 r° (texte) et v° (adresse).
Souvent confondue avec le faux de Feuillet de Conches (f° 105).
Mms, p. 684, n° 11, et p. 759 (sur les faux de Feuillet de Conches).*

✍ Secrétaire

A Monfeigneur,

Monfeigneur, de matignon —
marefchal de france /

Enregistré « M^r le maire de bordeaux du XXVII^e janu^r ».

✍ Montaigne

+
Monfeignur ie n'ai rien appris despuis
encore que i'aie ueu asses de ians de
ce trein ceans l'estime que tout a
uuide fi non que m^r du ferrier y foit
demure pour les gages S'il uous plait
de uoir une lettre que le s^r du plessis
m'escriuit despuis uous y trouuerres que
la reconciliation y fut bien entiere et
pleine de bone intelligance et ie croi
que le maistre lui en ara communique
plus priueemant qu'aus autres fachât qu'il
est de ce gout come est aussi m^r de Cleruan
qui uous a ueu despuis Si ie dois uous
faire compaignie a Baione ie defire que
uous meintenes uostre deliberation de
retarder dans le carefme affin que ie
puisse prandre les eaus tout d'un trein
Au demurant iai appris qu'il n'est rien qui
desgoute tant le mari que de uoir qu'on
f'entant aueq la fame I'ai eu nouuelles
que les iurats fon [sic] arriues a bon port et
uous baiſe trejhüblemât les meins
ſuppliant dieu vous doner

Monfeignur lôgue & hureuſe vie
De mōtaine ce 26 Ianu 1585

Vostre trejhüble
ſeruitur mōtaine

Monfeignur uous me faictes grande faueur de vous agreer de l'affection
que ie montre a uostre ſeruite et vous pouues assurer de n'en auoir pas
acquis en guiene de plus nettemant & ſinceremant uostre mais c'est peu d'acquet
Quand uous deuries faire place ce ne doit pas estre en tamps [sic] qu'on ſe puisse uanter de

→ uous l'auoir ostee

Ecrit dans la marge de gauche, ce post-scriptum est perpendiculaire au texte de la lettre.

16. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 2 février 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 132, f° 141 r° (texte) et v° (adresse).
Mms, p. 687, n° 12.*

✍ Secrétaire

A Monfeigneur,

Monfeigneur, de Matignon —
Mareſchal de france /

Enregistré « m^r montaigne feburier 1585 ».

✍ Montaigne

+
Monſeignur l'home par qui ie vous
eſcriui dernieremāt et enuoiai vne lettre
de m^r du Plessis n'est encores reuenu
Deſpuis on me mande du fleix que mess^{rs}
du ferrier & la marſeliere ſōt encores a
ſ. foi & que le roy de nauarre uient
d'enuoier querir quelque reste de trein
et dequipage de chasse qu'il auoit icy
et que ſa demure fera plus longue en
Bearn qu'il ne panſoit. Suiuant
quelques nouuelles instructions de m^r
de Roquelaure & fauorables il ſ'en
reua uers Baïone et daqs pour leur
mōtrer que le roy a pris en treſbone
part l'entree qu'il y a faicte Voila
ce qu'on me mande Le reste du païs
demure en repos & n'y a rien qui bouge
Sur quoi ie vous baiſe treſhūblemāt
les meins & ſupplie dieu vous doner

Monſeignur longue & hureuſe uie
De mōtaine ce 2 feur. 1585

Vostre treſhūble
ſeruitur mōtaine

17. Lettre aux jurats de la ville de Bordeaux (Montaigne, 8 février 1585)

*Pièce originale endommagée, conservée à Bordeaux, Archives municipales : BB 185, 33. Ci-dessous entre crochets, restitution conjecturale des lettres et mots disparus lors de l'incendie de 1862.
Mms, p. 688, n° 13.*

 Secrétaire

A Messieurs,

Messieurs les Juratz —
de la ville de Bourdx —

 Secrétaire

Messieurs, J'ay prins ma bonne part du contentem[ent]
que vous mescriuies auoir des bonnes expedi[ti]ons quy vous
ont este rapportees par Messieurs, voz deputes, et prens
a bon[ne] augure que vous ayes heureusement achemyne
ce commencement d'année esperant m'en conioyr avecques
vous a la premiere commodite. Je me recommande bien
humblement a vostre bonne grace et prie dieu, vous
donner,

Messieurs, heureuze et longue vye de Monta[igne]
ce viij^e feburier 1585 /

 Montaigne

Vostre hūb[ile]
frere & ferui[tur]
mōt[aigne]

18. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 9 février 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 132, f° 166r° et v° (texte), f° 167 r° (suite du texte) et v° (adresse).
Mms, p. 689, n° 14.*

Secrétaire

A Monfeigneur,

Monfeigneur, de Matignon
Marechal de France /

Enregistré « M^r de Montaigne » et « montagne »

Montaigne

+

Monfeignur i'espere que la pierre qui uous
pressoit dernieremāt que uous m'efcriuities
ce [*sic*] fera efcoulee a bon marche come un'autre
que ie uuidai en mefme tamps Si les iurats
arriuerent le iour qu'on les atandoit a bourdeaux
et qu'ils joint uenus en poste ils pourront
uous auoir apporte des nouuelles fresches de la court
On faict ici courir le bruit que ferran a este
pris a trois lieues de nerac alant a la court et
ramene a Pau Aussi que les huguenots ont
failli a furprandre Taillebourg & Tallemont en
mefme tamps et quelques autres desseins [*sic*] pour
daqs & baione Mardi une trope de bohemes qui
roule ici au tour il y a long tamps aiant achete la
faueur & fecours d'un iantillhome du pais nome
le borgne la figuinie pour les eider d'auoir raison
de quelques bohemes qui font en un'autre trope
de la leau en la terre de genfac qui est au roy
de nauarre Le dict la figuinie aiant assāble
uint ou trāte de ses amis sous color d'aler a
la chasse aueq des harquebufes pour les canars
aueq deus ou trois des dicts bohemes du coste
deça alarent charger ceus de dela et en
tuarēt un La iustice de genfac auertie arma
le peuple et uindrēt faire une charge aus
assaillans et en ont prins quatre un iantillhome

166 v°

et trois autres / en tuarent un & en blessarēt
trois ou quatre autres Le reste se retira deça
leau & de ceus de genfac il y en a deus ou trois
blesses a mort Lefcarmouche dura longtams
et bien chaude La choise est subiete a composition

car de lun et de lautre parti il y a beaucoup
de faute Si le s^r de la rocque qui est fort
de mes amis Je doit battre par necesfite
a Cabanac du puch ie fouhete & lui cōfeille que
ce foit louin de uous Sur quoi ie vous
baife trefhūblemāt les meins & fupplie
dieu uous doner

Monfeignur longue & hureufe uie
De mōtaine ce 9 feur. 1585

Vostre trefhūble
feruitur mōtaine

167 r^o

Monfeignur ma lettre Je fermoit quāð
i'ai receu la uostre du 6 & celle de m^r de Villeroy
qu'il uous a pleu m'enuoier / par un home que
le cors de la uille m'a enuoie pour m'auertir de
l'heureufe expedition de leurs deputes Le s^r de
la mote me mādē auoir a me dire chofes qui
ne Je peuuēt efcire & que ie lui mande f'il
est befouin qu'il me uieigne trouuer ici Sur
quoi ie ne fois pouint de refponce mais quand
au comandemant qu'il uous plait me faire de
uous aller trouuer ie uous fupplie trefhūblemāt
croire qu'il n'est rien que ie face plus uolantiers
et ne me reietterai iamais fi auant en la folitude
ny ne me deffairai tant des affaires publiques
qu'il ne me reste une finguliere deuotion a
vostre feruice et affection de me trouuer ou uous
feres Pour cete heure i'ai les botes aus iambes
pour aller au fleix ou le bon home prefidant ferrier
et le s^r de la marfeliere Je doiuēt trouuer demein
aueq dessein de uenir ici Le apresdemein ou
mardi l'efpere uous aler baifer les meins
un iour de la femmeine procheine ou uous auertir
f'il y a iuste occurrāce qui m'en enpefche Je n'ai
receu aucunes nouuelles de Bearn mais poiferre
qui a este a bourdeaux m'a efcrit a ce qu'on me
mande & donē la lettre a vn home de qui ie
ne l'ai pouint encores receue l'em [sic] fuis marri

19. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 12 février [1585])

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 136, f° 34 r° et v° (texte), f° 35 v° (adresse).
Mms, p. 693, n° 15.*

✍ Secrétaire

A Monfeigneur,

Monfeigneur, de Matignon
Mareſchal de France /

Enregistré « M^r de mōtaine du XIII feur~ » et deux fois « Montagne ».

✍ Montaigne

Monfeignur ie uiens d'arriuer du
fleich La marſeliere j'y est trouue et
d'autres de ce conſeil Ils diſent que
deſpuis l'accident de ferran et pour cet
effaict frontenac eſt uenu a Nerac au
quel la reine de nauarre dict que ſi
ell'eut eſtime le roy ſon mari ſi curieus
qu'elle eut faict paſſer par ſes meins
toutes ſes deſpeſches et que ce qui
j'eſt trouue dans la lettre qu'elle
eſcrit a la reine ſa mere qu'elle parle
de ſ'en retourner en france que c'eſt
come en demãdant auis et en deliberãt
Mais non pas come y eſtant reſolue
et qu'elle le met en doubte pour le
peu de conte qu'on faict d'elle ſi
apparãmãt que chacun le uoit & conoit
aſſes Et frontenac dict que ce que
le roy de nauarre en a faict n'a eſte
que pour la deſſiance qu'on lui auoit
done que ferran portoit des memoires
qui touchoient ſon eſtat et affaires publiques

34 v°

Ils diſent que le principal effaict eſt
que pluſieurs lettres des filles de cete
court a leurs amis de france ie diſ les
lettres qui ſe ſont ſauuees car ils diſẽt
que quand ferran fut pris il eut
moien de ieter quelques papiers au
feu qui furẽt conſomes auãt qu'on
les peut retirer ces lettres qui reſtẽt
appretẽt fort a rire l'ai ueu en
repaſſãt m^r ferrier malade a j. foi
me

qui se refout de ~~my~~ uenir uoir un
iour de cete femmeines dautres y ferõt
des ce soir le ne m'atan pas qu'il y
uieigne et me fãble atandũ son eage
l'auoir laisse en mauues estat
touteſfois ie l'atanderai & ſi uous
ne me cõandes le cõtreres ðiffererai a cete
cauſe mõ voiage uers uous ſur le cõancemãt
de lautre fẽmeine vous baiſant ſur ce treſhũblemãt les meins
et ſuppliant dieu

le dict ferrã
auoit mille Monſeignur vous doner lõgue et
eſcus ſur lui hureuſe uie de mõtaigne ce 12 feur
dict on car Vo'tre treſhũble
toute cete ſeruitur mõtaigne
information n'eſt guiere
certeine

Post-scriptum serré en marge de gauche. Première lettre autographe sans croix en en-tête.

20. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 13 février 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier: J 132, f° 174 r° (texte) et v° (adresse).
Mms, p. 696, n° 16.*

✍ Secrétaire

A Monfeigneur,

Monfeigneur, de Matignon
Marefchal de France

Enregistré « Mr de Montaigne 1585 » et « Montagne ».

✍ Montaigne

Monfeignur m^r du ferrier me uient
d'efcrire que le roy de nauarre fe doit
randre a montauban Ils font ici autour
en alarme de quelque trope de ians de
cheual qu'ils difent estre logee de lautre
coste de la riuere en bafadois Si i'en ſçai
nouuelles auât que ceteci foit cloſe ie uous
en auertirai & y ai eũoie cete nuit Ce peut
estre la compaignie du roy de nauarre qui
j'assable pour faire mōtre de quoi i'ai ceans
des iandarmes qui j'y uōt randre Vous uerres
les bruits qui courēt en ces cartiers par ce
que *illisible* mō^r le marquis de Trans
m'efcrit I'ai ueu la lettre de poifferre il
ny a rien finon quil auoit a parler a moi
de la part des dames choſe [*sic*] qu'il estoit
befouin que ie ſceusse mais qu'il ne pouuoit
lefcrire ny retarder ſon partemant ſur quoi
eſperant bien tost auoir cet heur de uous
baiſer les meins ie ſupplie dieu uous
doner

Monfeignur longue et hureuſe uie De
mōtaigne ce 13 feur. 1585

Vostre treſhũble
ſeruitur mōtaigne

Mōſieur i'oblois a uous dire que les priſonniers qui estoint a genſac de quoi ie vous ai
efcrit ſont en liberte ſauf le procurur de la terre de mōrauel qui a este pris par
cōpaignie & rācōtre n'āiant aucune participation a tout cela & j'estāt trouue ſur les lieux
pour quelq execution de iuſtice

Post-scriptum écrit dans la marge de gauche, perpendiculairement au texte de la lettre.

21. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, sans date : février 1585 ?)

Pièce originale à Monaco, Archives du Palais Princier: J 136, f° 246 r° (texte) et v° (adresse). Souvent confondue avec le faux de Feuillet de Conches (f° 247).

Mms, p. 698, n° 17, et p. 759 (sur les faux de Feuillet de Conches).

✍ Secrétaire

A Monfeigneur.

Monfeigneur de Matignon mareschal
de France /

Enregistré « mōtaine ».

✍ Montaigne

+
Monfeignur ie uiens tout prefantemant ce
dimanche matin de receuoir uos deus lettres
fuiuant les quelles ie monteroie a mefme heure
a cheual fans ce que le prefidant eimar qui
partit hier de ceans l'a les miens lesquels
i'atans a ce foir aueq eſperance de partir demain
pour uous aler trouuer et ne pouuant faire
a cet'heure a cauſe des eaus deſbordees par
tout / ce chemin d'ici a bourdeaux en une iournee
ie m'en irai coucher a Faubrenet pres du port
du Tourne pour uous trancher chemin ſi uous
~~estes~~ partes cependant & me pourrai randre
mardi matin a podenſac pour y entandre ce qu'il
uous plaira me comander Si par ce porteur uous
ne me changes d'assignation ie uous irai trouuer
mardi a bourdeaux fans passer leau qu'a la bastide
Les nouuelles que i'ai receu de Pau de lunſiefme
c'est que le roy de nauarre ſ'en aloit quelques
iours apres au Boucau de Baione de la a Nerac
de nerac a Bragerac & puis en Seintōge Madame
de gramont estoit encore bien mal Sur quoi ie uous
baife treſhumblemant les meins & ſupplie dieu
vous doner

Monfeignur treſheureuſe & longue uie

Vostre treſhũble ſeruitur
mōtaine

22. Lettre au maréchal de Matignon (Bordeaux, 22 mai 1585)

L'original, découvert par H. de Viel-Castel, est conservé à Londres, British Library, Manuscrits de la collection Egerton, vol. 23, Plutarch, f° 167, pièce 240 et adresse. Daté par erreur du 27 mai.

À défaut, mais sans l'adresse, fac-similé de la Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, NAF 1466, f° 195 sqq ; ou encore, utilisé ici, le fac-similé (numéroté 240) sur deux feuillets r°-v° inséré par le Dr Payen dans ses Nouveaux documents ou peu connus sur Michel Montaigne, Paris, Jannet, 1850 (Bibliothèque du CESR de Tours).

Mms, p. 700, n° 18.

☞ Montaigne

Monfeignur i'ai receu ce matin vostre lettre
que i'ai cōmuniquee a mons^r de gourgues
et auons dijne enfamble ches monsr de bourdeaux
Quand a l'inconueniant du transport de
lariant contenu en uostre memoire uous
uoies cōbien c'est choise malaissee a pouruoir
tant y a que nous y arons leuil de plus
pres que nous pourrons le fis toute
diligance pour trouuer l'home de quoi uous
nous parlates Il n'a pouint este ici & m'a
monsr de bourdeaux mōtre une lettre par la
quelle il mande ne pouuoir uenir trouuer
le dict sr de bourdeaux come il deliberoit aiant
este auerti que uous uous deffies de lui La
lettre est de auanthier Si ie l'eusse trouue
i'eusse a lauanture fuiui la uoie plus douce
estant incertain de uostre resolution mais
ie uous supplie pourtant ne faire nul doubte
que ie refuse rien a quoi uous feres resolu
et que ie n'ay ny choisis ny distinction d'affaire
ny de persone ou il ira de uostre comademant [*sic*]
Je souhete que uous aies en guiene beaucoup
de uolantes autant uostres qu'est la miene

l v°

On faict bruit que les galeres de nantes
s'en uienent uers brouage. Mō^r le marechal
de Biron n'est encores desfloge. Ceus qui
auoint charge d'auertir monsr d'Vja disent
ne l'auoir peu trouuer & croi qu'il ne soit plus
icy s'il y a este Nous sommes apres nos
portes & gardes & y regardōs un peu
plus attantifuement en uostre absence
La quelle ie creins non fulemant pour
la cōseruation de cete uille mais aussi
pour la cōseruation de uous mesmes
conoissāt que les ennemis du seruice du roy
s'antent asses combien uous y estes necessere
et cōbien tout se porteroit mal sans uous

Le creins que les affaires uous furpranderōt
de tant de costes au cartier ou uous estes
que vous feres lōgtamps a prouuoir par
tout & y ares beaucoup et longues
difficultes S'il furuient aucune nouuelle
occafion et inportante ie vous despecherai
Ioudein home expres et deues estimer
que rien ne bouge fi uous n'aues de
mes nouuelles Vous suppliant aussi

2 r°

de cōsiderer que telle forte de mouuemants ont
acostume d'estre fi inpourueus que f'ils deuoint
auenir on me tiendera a la gorge sans me
dire gare Ie ferai ce que ie pourrai pour
fantir nouuelles de toutes pars & pour cet
effaict uisiterai et uerrai le gout de toute forte
d'homes Iusques a cete heure rien ne bouge
M^r du Londel m'a ueu ce matin et auons
regarde a quelques aiancemans pour sa place
ou i'irai demain matin Despuis ce comācemant de
lettre i'ai appris aus chartreus qu'il est passe pres
de cete uille deus iantilshomes qui se disent a
mōsieur de guise qui uienent d'Agen sans auoir
peu sçauoir qu'elle [sic] route ils ont tire On atant
a Agen que uous y ailles Le sr de mauuefin
uint iusques a canteloup & de la f'en retourna
aiant appris quelques nouuelles Ie cherche
un capiteine rous a qui masparraute escrit
pour le retirer a lui aueq tout plein de promesses
La nouuelles [sic] des deus galeres de nantes prestes
a descendre en Brouage est certaine aueq deus
compagnies de ians de pied Monsieur de mercure
est dans la uille de nantes Le s^r de la courbe a

2 v°

dict a m^r le prefidant nefmond que mōsieur
d'elbeuf est andeça d'angiers et a loge ches
son pere tirant uers le bas poitou aueq
quatre mill'homes de pied & quatre ou cinq
çans cheuaus aiant receuilli les forces de
monsr de Brissac & d'autres et que mōsieur
de mercure se doit iouindre a lui Le bruit
court aussi que mōsieur du meine uient
prendre ce qu'on leur a assamble en auuergne
et que par le pais de forest il se randera
en rouergue et a nous c'est a dire uers le
roy de nauarre cōtre le quel tout cela uient
mōsieur de Lanfac est a Bourg & a deus
nauires armes qui le fuiuent Sa charge
est pour la marine Ie vous dis ce que
i'aprans & mesle les nouuelles des bruits

de uille que ie ne treuue g uraiſamblables
aueq des uerites affin que uous ſaches tout
uous ſuppliant tréſhüblemans [*sic*] uous en
reuenir incōtinant que les affaires le permete
teront et uous assurer que nous n’eſpargnerōs
cepanðāt ny nostre ſouin ny ſ’il eſt beſouin
nostre uie pour cōſeruer toutes choſes en
lobeiſſance ðu roy

Mōſeignur ie vous baiſe treſhüblemāt les mein [*sic*]
et ſupplie dieu vous tenir en ſa garde De
bourðeus ce mecredi la nuit 22 de mai

Ie n’ai ueu perſone du roy de nauarre
on dict que m^r de Biron la ueu

Vostre treſhüble
ſeruitur mōtaine

Post-scriptum d’une écriture plus serrée.

23. Lettre au maréchal de Matignon (Bordeaux, 27 mai 1585)

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier : J 132, f° 454 r° et v° et f° 455 v° (adresse).
Mms, p. 705, n° 19.*

✍ Montaigne

A mōfeignur

mōfeignur le
marefchal de matignō

Enregistré « M^r de Montaigne ».

✍ Montaigne

Monfeignur ie uous ai eſcrit bien
amplemant ces iours passes Ie
uous enuoie deus lettres que i'ai receu
pour uous par vn home de m^r de rouillac
Le uoifinage de m^r de vaillac nous
ramplit d'alarmes & nest iour qu'on
ne m'en done cinquāte bien pressantes
Nous uous ſupplions treſhūblemāt de
uous en uenir incontinant que vos
affaires le pourrōt permettre I'ai
passe toutes les nuits ~~deſpu~~ ou par
la uille en armes ou hors la uille
ſur le port & auāt uostre auertissemāt
y auois deſia veille vne nuit ~~peſur~~
la nouuelle d'un bateau charge
d'hommes armes qui deuoit passer
Nous n'auons rien ueu & auāt arfoir
y fuſmes iusques apres minuit ou
m^r de gourgues ſe trouua mais
rien ne uint Ie me ſeruis du capiteine
Seintes aiant beſouin de nos foldats
Lui et massip ramplirēt les trois pataches

454 v°

pour la garde du dedans de la uille
Ieſpere que uous la trouueres en leſtat
que uous nous la laissates I'enuoie
ce matin deus iurats auertir la cour
de parlemāt de tant de bruits qui
courēt & des homes euidāmant ſuſpets
que nous ſçauōs y estre Sur quoi
eſperāt que uous ſoies ici demain au
plus tarð ie vous baiſe treſhūblemāt
les meins & ſupplie dieu uous doner

Mōfeignur lōgue et hureuse uie De

bourdeaus ce 27 de mai 1585

Vo'tre treſhūble
ſeruitur mōtaine

Il n'a este iour que ie naie este au
chateau trōpete Vous trouuerres
la plateforme faicte Ie vois
larcheueſche tous les iours aussi

Post-scriptum serré dans l'espace vide précédant la souscription.

24. Lettre aux jurats de la ville de Bordeaux (Libourne, 30 juillet 1585)

*Original disparu dans l'incendie des Archives municipales de Bordeaux en 1862. Copie effectuée et publiée par A. Detcheverry, Histoire des Israélites de Bordeaux, Bordeaux, 1850, p. 51 (l'adresse manque). Si elles ont été respectées, les graphies signalent une lettre allographe, mais la souscription devait être, comme à l'accoutumée, autographe. Selon toute vraisemblance, la ponctuation a été modifiée.
Mms, p. 708, n° 20.*

1850

Messieurs, jay trouve icy par rencontre de vos nouvelles par la part que monsieur le mareschal men a faict. Je n'espargneray ny vie ne [sic] aultre chose pour votre service, et vous laisseray à juger sy celui que je vous puis faire par ma présence à la prochaine élection vaut que je me hazarde daller en la ville veu le mauvais estat en quoy elle est notamment pour des gens quy viennent dun sy bon air comme je fais. Je maprocherai mercredy le plus près de vous que je pourray, est à Feuillas se le mal ny est arrive, auquel lieu comme jescris a monsieur de la Motte je serai tres ayse davoir cest honneur de voir quelquun dentre vous pour recevoir vos commandemens, et me décharger de la creance que monsieur le mareschal me donnera pour la compagnie, me recommandant sur ce bien humblement a vos bonnes graces, et priant Dieu vous donner,

Messieurs, longue et heureuse vie. De Libourne, ce 30 juillet 1585.

Votre humble serviteur et frere,
Montaigne.

25. Lettre aux jurats de la ville de Bordeaux (Feuillas, 31 juillet 1585)

*Pièce originale endommagée, conservée à Bordeaux, Archives municipales : BB 185, 33. Ci-dessous entre crochets, restitution conjecturale des lettres et mots disparus lors de l'incendie de 1862.
Mms, p. 710, n° 21.*

✍ Secrétaire

A Messieurs

Messieurs les Iuratz
de la ville et citte de —
bourds

A
Bourds

✍ Secrétaire

Messieurs Je Com̃nique a m^r le ma[reschal]
la Ire que m'aues enuoye et Ce que ce [porteur]
me
ma dict auoir charge de vous de ~~vous~~ fe[re]
Entand̃re / & ma donne charge vous prier de luy enuoy[er]
le tambour quy a este a bourg de voſtre part
Il ma dict auffy quil vous prie fe^{re} Incontinan[t]
paſſer a luy les cappnes st aulaye et mathelin
et fe^{re} amas du plus grand nombre de maliniers [sic]
et matelotz quil ſe pourra trouuer Quand au
mauuais exemple et Inuzité de prandre des femme[s]
et des enffans priſonniers. Je ne ſuis aucunement —
d̃auiſ que nous l'imitons a lexemple d̃aultruy. Ce —
que ie auſſy dict a mondict ſieur le mareschal —
quy ma charge vous eſcripre ſur ce faict ne rien —
bouger que nays plus amples nouuelles... Surquoy ie —
me recomande bien humblement a voz bonnes Graces —
et ſupplie dieu vous donner

Messieurs longue et heureuze vie de feuilhas

xxxj[~]
ce vi^{gt} Iulhet 1585

✍ Montaigne

Vo^otre [sic] hũb[le]
frere & ſe[r]uitur
mõ[taigne]

26. Lettre au maréchal de Matignon (Montaigne, 12 juin [1587])

*Pièce originale conservée à Monaco, Archives du Palais Princier, J 136, f° 96 r° (texte) et f° 97 v° (adresse).
Mms, p. 711, n° 22.*

✍ Montaigne

A monfeignur

monfeignur de
Matignon marefchal
de france

✍ Montaigne

Monfeignur madamoifelle de Mauriac
est apres a faire le mariage du s^r de Mauriac
fon fils aueq l'une des feurs de mons^r d'aubetterre
Les choses font fi auancees a ce qu'on me mède
qu'il n'y reste que l'assistâce de mad^elle de Brigneus
fa fille aisnee qui est a Leitore aueq fon mari
Elle uous supplie trefhūblemāt ottoier vn
passeport a fa dicte fille & fon petit trein pour
uenir a Mauriac et come estant fon parant &
aiant cet honur e^d'estre conu de vous ell'a
uolu que ie vous e^{ss}fisse la requeste et m'a
enuoie vne lettre qu'elle dict estre de mons^r
d'aubetterre ie croi a ces mefmes fins / ie vous
la fois trefhūble & trefaffectionee fi c'est chose
qui ne uous apporte desplefir et inportunite
Si non au moins cetecy feruira a me ramāteuoir
en uofre fouuenance dou me pourroit auoir
desloge et mon peu de merite et le long tamps
qu'il y a que ie n'eus l'honur de uous uoir Je fuis
Monfeignur

De mōtaigne ce 12 Iuin

Vo'tre trefhūble
feruitur mōtaigne

Le mariage ayant eu lieu en août 1587, la date avancée dans l'ancienne Pléiade par M. Rat (1585) ne peut être retenue, car la présente lettre tient ce mariage pour imminent.

27. Lettre au maréchal de Matignon (Orléans, 16 février 1588)

Pièce originale conservée à Paris, Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, NAF 1068, f° 1 r° (texte) et v° (texte et mentions de l'expéditeur). Avec cette pièce réputée à tort comme perdue sont associées sous une même reliure une lettre autographe de Juste Lipse et une quittance signée par La Boétie. Le prétendu fac-similé de la collection Payen (NAF 1466, f° 245, Mme Boni de Castellane) reproduit en plus petit les lignes de la seconde page (verso) au bas de la première (recto) pour tout placer sur une seule page.

Mms, p. 713, n° 23.

Lettre sans adresse, seulement enregistrée « M^r de Montagne du XVI^e feur. 1588 » et « Montagne ».

✍ Montaigne

Monfeignur uous ares fceu nostre bagage
pris a la forest de Villebois a nostre veue
despuis apres beaucoup de barbouillage
et de longur la prinse iugee iniuste
par mōfieur le prince Nous n'ofions cepandāt
passer outre pour l'incertitude de la furete
de nos perſones de quoi nous deuions estre
esclercis sur nos passepors Le lignou a
faict cete prinse qui prit m^r de barraut
et est de la rochefocaut La tampeste
est tūbee sur moi qui auois mon ariāt
en ma boite le nen ai rien recouuert
et la plus part de mes papiers & hardes
leur fōt demurees Nous ne uifmes pas mōfieu[r]
le prince Il f'est perdu cinquāte tāt descus
pour mōfieur le cōte de Thorigny vn'euiere
dariant & quelques hardes de peu Il a
 ' en poste
destourne ſon chemin' pour aller uoir les
dames esplorees a mōtreſor ou fōt les cors
des deus freres & de la grand mere & nous
reprint hier en cette uille dou nous partōs
prefātemāt. Le uoiage de normādie est
remis Le roy a despesche messieurs de Bellieure

et non ligueu (Payen, etc.)

et non Mr de (Payen, etc.)

v°

et de la guiche vers mōfieur de guiſe
pour le ſemondre de uenir a la court
Nous y ſerons Iudi [*sic*]

D'o[r]leans ce 16 feur.
au matin

Vo'tre treſhūble
ſuitur [*sic*] mōtaign[e]

28. Dédicace d'un exemplaire des *Essais* à Mme Le Paulmier (été 1588)

Pièce originale (feuille détachée) conservée à Leyde, Universiteitsbibliotheek : ms. PAP Ia (legs de G. Van Papenbroeck). Une photographie en a été publiée par K. Meerhoff et P. J. Smith, « La lettre à Mlle Le Paulmier retrouvée », in Montaigne and the Low Countries (1580-1700), édition de Smith et Enenkel, Leyden-Boston, Brill, 2007, p. 316. Cette lettre a été publiée pour la première fois dans l'édition Coste (Nourse et Vaillant, London, 1754), volume IX, p. 360-361. Mms, p. 735.

 Montaigne

Ma^damoifelle mes amis sçauēt
que des l'heure que ie vous eu veue
ie vous destinai vn de mes liures
car ie fantis que vous leur auies
faict beaucoup d'honor mais la
courtoifje de mō^r Paumier m'ostes
le moien de vous le doner m'aïant
obligé despuis a beaucoup plus que
ne vaut mon liure Vous l'accepterez
f'il vous plait com'estant uostre
auant que ie le deusse & me faires
cette grace de leimer ou pour l'amour
de luy ou pour lamour de moi et ie
garderai entiere la debte que i'ai
enuers mons^r Paumier pour m'en
dailleurs
reuācher f'i ie puis ' par quelque seruice
pour ma^damoifelle Paumier

29. Dédicace d'un exemplaire des Essais à Antoine Loisel (été 1588)

Original en mains privées (voir photo jointe à l'introduction). On peut aussi consulter le fac-similé de la Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, Atlas NAF 1466, f° 91 (entre autres). Mms, p. 736.

 Montaigne

C'est mal se reuancher des beaus
prefants que vous m'aues faicts
de vos labeurs mais tant y
a que c'est me reuancher le mieus
que ie puis Monsieur prenez
pour dieu la peine den feuilleter
quelque chose quelque heure de
vostre loisir pour m'en dire uostre
aui car ie creins d'aller en empirant

pour mons^r Loyjel

30. Lettre au roi Henri IV (Montaigne, 18 janvier 1590)

*Pièce originale conservée à Paris, Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Fonds Dupuy 63, f° 77 r°-v° et f° 78 r° (texte), f° 78 v° (adresse).
Mms, p. 716, n° 24.*

 Secrétaire

Au Roy

Enregistré « m^r de Montagne » et « XVIII^e Januier 1590 ».

 Montaigne

Sire

c'est estre audesfus du pois et de la foule de uos
grans & importans affaires que de uous sçauoir
prester & desmettre aus petits a leur tour
fuiuant le deuoir de uostre autorité royalle
qui uous expose a toute heure a toute forte et
degré d'homes & d'occupations toutefois ce que
uostre maiesté a déigné confiderer mes lettres et y
comander respõce i'eime mieus le deuoir a la
benignité qu'a la uigur de son ame. I'ay de tout
temps regardé en uous cette mesme fortune ou uous
estes et uous peut souuenir que lors mesme qu'il
m'en falloit confesfer a mon cure ie ne laissois de
uoir aucunement de bon euil uos succez a presant
aueq plus de raison et de liberté ie les embrasse
de pleine affection Ils uous seruent la par effaict
mais ils ne uous seruent pas moins icy par reputation
le retentissemant porte autant que le coup Nous ne
faurions tirer de la iustice de uostre cause des
argumans si fors a meintenir ou reduire uos subietz
come nous faisons des nouuelles de la prosperité de
uos entreprises et puis asfurer uostre maiesté que
les changemens nouueaus qu'elle uoit pardeça a
son aduantage son heureuse issue de Diepe y a bien
a point secondé le franc zelle & merueilleuse
prudance de monfieur le mareschal de Matignon.

77 v°

duquel ie me fois accroire que uous ne receues pas
iournellement tant de bons & seignalez seruices
sans uous souuenir de mes assurances & esperances
I'atans de ce prochain este non tant les fruits a me
nourrir come ceus de nostre commune tranquillité et
qu'il pasfera sur uos affaires aueq mesme tenur de bon
heur faissant euanouir come les precedantes tant
de grandes promesses de quoi uos aduerferez nourrisent

la uolanté de leurs homes. Les inclinations des peuples
se manient a ondes si la pente est une fois prinse a
uostre faueur elle s'emportera de son propre branle
iusques au bout l'eusse bien desirer que le guein
particulier des foldats de uostre armee et le besouin
de les contanter ne uous eut desrobe nomeemant
en cette uille principale la belle recomandation
d'auoir treté uos subietz mutins et en pleine uictoire
aueq plus de folagemant que ne font leurs protecturs
& qu'a la differance d'un credit passagier et
usurpé uous eussies montré qu'ils estoient uostres
par une protection paternelle et uraiement royalle
A conduire tels affaires que ceus que uous aues
en main il se faut seruir de uoies non communes
Si es'est il tousiours ueu qu'ou les conquestes par leur
grandur et difficulté ne se pouuoint bonement
parfaire par armes et par force elles ont esté
parfaites par clemance & magnificence excellans
leurres a attirer les homes specialement uers le
iuste et legitime parti S'il y eschoit rigueur et

78 r°

et chastiant il doit estre remis apres la possession
de la maistrise. Vn grand conquerur du temps passé
se uante d'auoir done autant d'occasion a ses ennemis
subiuguez de l'eimer qu'a ses amis Et icy nous
sentons desia quelque effaict de bon prognostique
de l'impression que reçoient uos uilles desuoiées
par la comparaison de leur rude tretement a
celuy des uilles qui sont sous uostre obeissance.
Desirant a uostre maiesté une felicité plus presante
et moins hasardeuse & qu'elle soit plus tost chérie
que creinte de ses peuples et tenant son bien
necesserement attaché *[sic]* au leur ie me reiois que
ce mesme auancement qu'elle faict uers la uictoire
l'auance aussi uers des conditions de paix plus faciles
Sire uostre lettre du dernier de nouembre n'est
uenue a moi qu'asture et audela du terme qu'il uous
plairoit me prescrire de uostre sejour a Tours. Je reçois
a grace singuliere qu'elle aie deigné me faire sentir
qu'elle pranderait a gre de me uoir / persone si inutile
mais siene plus par affection encore que par deuoir.
Elle a treslouablement rangé ses formes externes a la
hauteur de sa nouvelle fortune mais la debonaireté
& facilité de ses humeurs internes elle faict autant
louablement de ne les changer Il luy a pleu auoir
respet non seulement a mon eage mais a mon desir aussi
de m'appeler en lieu ou elle fut un peu en repos de ses
laborieuses agitations Sera ce pas bientôt a
Paris Sire et y ara il moiens n'y *[sic]* fante que ie

n'estande pour m'y randre

De montaigne le 18 de Ianu.

Vo'tre trejhūble &
trejobeissāt feruitur et
jubiet mōtaigne

31. Billet joint à un titre au porteur (Montaigne, 10 mars ou mai 1590)

*A défaut de l'original, vendu à Paris en janvier 1854, ce calque réalisé par A. Laverdet, « expert et vendeur », est conservé à la Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Manuscrits, Atlas NAF 1466, n° 170 (l'adresse manque). Transcription sous toute réserve : compte tenu de l'approximation du calque, de l'orthographe et de la syntaxe aléatoires, il est difficile de dire avec certitude si le document était authentique et s'il a été écrit ou du moins signé par Montaigne lui-même.
Mms, p. 721, n° 25.*

1854

Monsieur ie vous fai cet eſcrip veu
laage aultrem^l que befoing le comande
vous asseurant ie scay recognoistre honestes
de vostre dire mieulx que ie uous le fest [sic]
preſentemāt. Or en leſtat inſtans de
uoſte eſpargne i'ai prins attention de
ne faillir a lencontre de ce quaues
montres de foing & d'attache que ie
ſcais uous debuoir de longues annees
pour bons & loyaux ſervices meſme
ie uous le ueus ſi bien prouuer que Voicy
le tiltre dont Monſieur Eſtienne
pouruoiera a lacquittement Toutefois que
ſe [sic] preſenteres a luy. Voila ce que ie
ſupplie m'eſtre accorde cōme tesmoignage
de vostre bonne amitiē & choſe fort de
mon gouſt dont Ie tiens le caut pour
recours ſur ce ie prie Dieu uous
donner longue et heureuſe vie X de ma
1590

mars ou mai

mōtaigne

32. Lettre au roi Henri IV (Montaigne, 2 septembre 1590)

*Pièce originale conservée à Paris, Bibliothèque nationale de France (site Richelieu), Fonds Dupuy 61, f° 155 r° (texte) et 156 v° (adresse).
Mms, p. 723, n° 26.*

 Secrétaire

Au Roy

Enregistré « Mons^r de mōtaine fecond sep^{bre} 1590 ».

 Secrétaire

Sire

celle quil a pleu a vostre majeste mescrire du vintiesme de juillet
ne ma este rendue que ce matin et ma trouue engage en vne fiebure
tierce tresviolente populaire en ce pais despuis le mois passe Sire
je prens a tresgrand honneur de receuoir vos commandemens et nay
point failly descrire a monfieur le mareschal de matignon trois
fois bien expressement la deliberation et obligation enquoy jestoie
pour laler trouuer et jusques a luy merquer la route que je prendrois
pour laler joindre en feurete fil le trouuoit bon A quoy nayant
heu aucune responce jestime quil a confidere pour moy la longueur
et hazard des chemins Sire vostre majeste me fera fil luy plaiſt
ceſte grace de croire que je ne plaindray jamais ma bource aus
occasions ausquelles je ne voudrois espargner ma vie Je nay
jamais receu bien quelconque de la liberalite des Rois non
plus que demandé ny merité et nay receu nul payement des pas

'ay

que j'y ay employes a leur seruice desquels vostre majeste, ~~en~~ a heu
en partie cognoissance ce que jay fait pour ses predessesseurs [*sic*] je
le feray encores beaucoup plus volontiers pour elle. Je suis Sire
aussy riche que je me souhaite Quand jauray espuise ma bource
aupres de vostre majeste, A Paris je prendray la hardiesse de le
luy dire et lors sy elle mestime digne de me tenir plus long
temps a sa suite elle en aura meilleur marche que du moindre
de ses officiers

Sire

Je suplie dieu pour vostre prosperite et sante

 Secrétaire

De montaigne ce second
de septembre

 Montaigne

Vo'tre trefhüble &
trefobeïssât seruitur
et iubiet mōtaine

Annexe : lettre de Matignon à Montaigne (Marmande, 13 juin 1585)

*Pièce originale conservée à Bordeaux sous ce titre, Archives municipales : BB 185, 33 (l'adresse manque).
Seules la souscription et la signature sont autographes.*

 Secrétaire

Monfieur de Montaigne Je vous prie croire au porteur
de ce quil vous dira de ma part Sur lequel me
Remettant Je ne vous feray pluſlongue let^{re} que mon
affectionnée Recommandã on a voz bonnes Graces priant
dieu quil vous donne
Monfieur de Montaigne bonne et longue vie a Marmande
Ce XIII^e juing 1585

 Matignon

Votre entremetteur et
tres parfaict amy matignon